

Taxes

5.1. Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques, ex. 2020, revenus 2019.

La taxe additionnelle au profit de la Commune est fixée à **8,0 %** de l'impôt des personnes physiques.

5.2. Centimes additionnels communaux au précompte immobilier

Il est établi pour l'exercice 2020, **2.400 centimes additionnels** communaux au précompte immobilier dû à l'Etat fédéral pour les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire communal.

5.3. Taxe communale sur les entreprises d'exploitation de carrières,

Le montant de la taxe est fixé à **15.000,00 €**.

5.4. Taxe communale sur les déchets

5.4.1. Taxe forfaitaire

La partie forfaitaire comprend, pour l'année 2020 et ce dès le 1er janvier :

- La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- La collecte des emballages en plastique souple via sacs transparents toutes les 8 semaines
- La fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages /sacs conformes
- Un quota de 30 levées par an et par ménage (toutes levées confondues) ;
- La fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;
- Le traitement de 45kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
- Le traitement de 35kg de déchets organiques par habitant ;
- L'accès complet au réseau de recyparcs de l'Intercommunale et aux bulles à verre ;
- Une participation aux actions de prévention et de communication.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : **75 €**
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : **120 €**
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : **160 €**
- Pour un second résident : **140 €** (le poids des déchets compris dans le forfait est équivalent à celui admis pour un ménage de 2 personnes)

Taxe forfaitaire pour les assimilés

- La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, sans y être domicilié(e) et recourant au service de collecte des déchets ménagers organisé par la commune.
- Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : **30 €**.

Les réductions suivantes sont accordées annuellement :

- a) gardiennes agréées par l'ONE au 1er janvier : - **50 €**
- b) revenus modestes : si le revenu du ménage est inférieur ou égal au RIS (montant déterminé par le dernier avertissement-extrait de rôle en matière d'IPP) : - **25 €**
- c) personnes incontinentes à domicile, au 1er janvier : - **50 €**. Ces réductions ne peuvent se cumuler

5.4.2. Taxe proportionnelle

5.4.2.1. Ménages

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €/levée**

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,15 €/kg** pour les déchets ménagers résiduels entre 45Kg/habitant/an jusqu'à 80 kg/habitant/an, ainsi que pour les déchets ménagers résiduels entre 0 et 80Kg pour les habitants non taxés forfaitairement au 1^{er} janvier ;
- **0,20 €/kg** pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/habitant/an ;
- **0,08 €/kg** pour les déchets ménagers organiques au-delà de 35 kg/habitant/an, ainsi que pour les déchets ménagers résiduels pour les habitants non taxés forfaitairement au 1^{er} janvier.

5.4.2.2. Les déchets assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,00 €/levée** ;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de - **0,20 €/kg** de déchets assimilés ;
- **0,08 €/kg** de déchets organiques.

Toute personne physique ou morale résidant dans un logement ou occupant un immeuble ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, sera autorisée à utiliser, suivant les modalités suivantes, à la fois des sacs d'exceptions (rouges pour les déchets ménagers résiduels et vert pâle biodégradables pour les déchets organiques) :

1. Demande motivée de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, la dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :

Isolé : 10 sacs rouges de 60 litres/an et 10 sacs vert pâle de 30 litres.

Ménage de 2 personnes : 20 sacs rouges de 60 litres/an et 20 sacs vert pâle de 30 litres/an.

Ménage de 3 personnes et plus : 30 sacs rouges de 60 litres/an pour un ménage de trois personnes, majoré de 5 sacs par personne supplémentaire à partir de la 4^{ème} personne (idem pour les sacs vert pâle).

Seconds résidents : 10 sacs rouges de 60 litres/an et 10 sacs vert pâle de 30 litres/an.

Gîtes et hébergements touristiques : 0 sac.

3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel vendus au prix unitaire suivant :

2,00 € pour le sac rouge de 60 litres,

0,50 € pour le sac vert pâle de 30 litres.

5.5. Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés

La taxe est fixée à:

1. **0,0130 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
2. **0,0345 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
3. **0,0520 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
4. **0,0930 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,007 euro** par exemplaire distribué.

5.6. Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ex. 2020

1. Cartes d'identité, titres de séjour et permis de conduire.

6,00 EUR pour la délivrance des nouvelles cartes d'identité électroniques, des cartes biométriques et titres de séjour biométriques délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers ou des permis de conduire et ce indépendamment de la somme réclamée par le Ministère et qui est à charge du

citoyen (en procédure normale, cartes d'identité électroniques : **16,00 €**, cartes biométriques : **19,20 €** à dater du 1/1/2018; **20,00 €** pour les permis de conduire format CB (voir montants spécifiques en procédure d'urgence);

10,00 EUR pour la délivrance de la nouvelle carte d'identité électronique ou permis de conduire en cas de perte ou de vol de cette dernière, et ce en plus de la somme réclamée par le Ministère.

Le même montant est applicable, dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement d'un titre de séjour d'un étranger.

2. Certificats d'identité et pièces d'identité pour les non-belges

1,25 EUR pour le premier certificat d'identité ainsi que pour tout duplicata délivré pour les enfants de nationalité étrangère.

3. Kids-eID : documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans.

délivré **gratuitement** et ce indépendamment de la somme réclamée par le SPFR Intérieur, somme qui est à charge du citoyen (6,40 EUR à dater du 1/1/2018).

Passeports 20,00 EUR

Délivrance gratuite pour les mineurs (soit de 0 à 18 ans).

Carnets de mariage

20,00 EUR

Demande d'acquisition de la nationalité belge 30,00 EUR

Autres documents administratifs, certificats, extraits, autorisations généralement quelconques, légalisations de signature, copies certifiées conformes, etc...

3,00 EUR pour tout exemplaire

Sont visés notamment les extraits des registres de l'état civil, des registres de la population, des registres des étrangers, certificats de nationalité, certificats de domicile, certificats de résidence, compositions de famille, etc...

Délivrance d'ordonnances de police : **5,00 EUR** par ordonnance.

Délivrance de renseignements divers, notamment recherches généalogiques, etc... **35,00 EUR** par heure prestée

5.7. Taxe de raccordement d'immeubles et d'accès au réseau d'égouttage ou de canalisations d'eau résiduaires, ex. 2020.

La taxe est fixée à **50 €** par mètre courant de front de voirie hors lotissement en zone d'épuration collective.

La taxe est fixée à **25 €** par mètre courant de front de voirie en zone d'épuration individuelle AVEC canalisation d'évacuation des eaux résiduaires ainsi que dans les lotissements dûment approuvés ET situés en zone d'épuration collective.

La longueur minimale du front de voirie à prendre en compte sera calculée en effectuant le rapport entre, au numérateur, la surface totale (en m²) de la zone d'habitat à caractère rural de la parcelle concernée et, au dénominateur, une distance de 50 m., qui correspond à la profondeur moyenne de la zone d'habitat (ZHCR).

Dans les demandes de raccordements pour des logements multiples (appartements ou autres), la taxe s'élève au minimum :

- à **500,00 €** par logement hors lotissement en zone d'épuration collective ;

- à **250,00 €** par logement en zone d'épuration individuelle AVEC canalisation d'évacuation des eaux résiduaires ainsi que dans les lotissements dûment approuvés ET situés en zone d'épuration collective.

5.8. Taxe communale sur les secondes résidences, ex. 2020.

Le taux de la taxe est fixé à **500,00 EUR** par an et par seconde résidence.

5.9. Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, ex. 2020.

La taxe est fixée à **375 euros** par inhumation, dispersion ou mise en columbarium mais elle ne s'applique pas pour :

- 1° une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune d'Ouffet ;
- 2° une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune d'Ouffet, quel que soit son domicile ;
- 3° un indigent ;
- 4° un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;
- 5° une personne qui a vécu au moins vingt-cinq années ou la moitié de son existence sur le territoire de la Commune d'Ouffet ;
- 6° une personne qui lègue son corps à la science.

5.10. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ex. 2020.

Lors de la 1^{ère} taxation : **20 €** par mètre courant de façade.

Lors de la 2^{ème} taxation : **40 €** par mètre courant de façade.

A partir de la 3^{ème} taxation : **140 €** par mètre courant de façade. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

5.11. Règlement-redevance sur le changement de prénom(s) ex. 2020.

La redevance est fixée à **300 euros** par demande de changement de prénom(s).

5.12. Redevance sur les demandes de permis d'environnement, ex. 2020.

La redevance est fixée comme suit, par demande:

Etablissements rangés en classe 1: **600,00 EUR**

Etablissements rangés en classe 2: **80,00 EUR**

Etablissements rangés en classe 3: **25,00 EUR**

Permis unique pour un établissement de 1^{re} classe : **1.200,00 €** Permis unique pour un

établissement de 2^e classe : **120,00 €**

5.13. Redevance sur les prestations communales administratives ou techniques en général, ex. 2020.

Permis d'urbanisation et modification de permis d'urbanisation :

La redevance est fixée à 50 € par lot à bâtir (ou par 10 ares situés en zone d'habitat à caractère rural non bâtie).

Permis, déclarations et certificats d'ordre urbanistique :

Sont visés notamment tous les permis d'urbanisme, les demandes de certificats d'urbanisme, etc, tels que repris dans le CoDT.

La redevance est fixée à 50 € par demande.

Délivrance de renseignements urbanistiques : 20 € par tranche entamée de 5 parcelles cadastrales faisant l'objet d'une demande de renseignements urbanistiques.

5.14. Redevance sur les occupations du domaine public, fêtes foraines, ex. 2020.

La **redevance** est fixée comme suit :

- Une partie forfaitaire de **25,00 €** ;
- Une partie variable fixée à **0.50 €/m²**.

5.15. Règlement-redevance enlèvement des encombrants ex. 2020.

La redevance est fixée comme suit par l'enlèvement : **20 € /m3**. ; ce montant de 20 €/m3 constitue la redevance minimale pour ce type de service ; la redevance pour les m3 supplémentaires est fixée à **10 €/m3**.

5.16. Règlement-Redevance pour prestations du personnel ouvrier pour compte de tiers ex. 2020.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 35,00 € par heure et par homme ;
- 70,00 € par heure de camion avec chauffeur ou par heure d'engin de génie avec son chauffeur.

5.17. Redevance sur l'exhumation, ex. 2020.

La redevance est fixée à **250,00 EUR** par exhumation simple, d'un caveau et postérieure de moins d'un un à l'inhumation initiale.

Article 4. La redevance est fixée à **750,00 EUR** pour les autres exhumations, à savoir celles relatives aux inhumations en pleine terre et celles relatives aux inhumations postérieures de plus d'un un à l'inhumation initiale.